

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL portant création d'une association paritaire dédiée aux actions de solidarité et de prévention mises en œuvre dans le cadre du RPCS

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-27 de la Convention collective nationale relatif au Régime Professionnel Complémentaire de Santé (RPCS),

Vu l'annexe RPCS de la Convention collective, notamment son point IV relatif aux actions de solidarité et de prévention,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er: Les organisations soussignées décident de créer une association paritaire « IRP AUTO Solidarité Prévention », ci-après dénommée « l'Association », dont les statuts fondateurs sont annexés au présent accord.

Article 2 : L'Association entre dans le périmètre du groupe de protection sociale IRP AUTO.

Article 3 : Afin de permettre l'engagement des actions de cette association dès le début de l'année 2016, les organisations soussignées mandatent leurs représentants en vue de faire réaliser sans délai les opérations de dépôt des statuts, de convocation de l'assemblée générale constitutive, et de réunion du premier conseil d'administration de l'Association.

Article 4 : Les organisations soussignées conviennent de mandater leurs délégués à l'assemblée générale de l'Association pour adapter en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives à la composition des instances, conformément aux décisions qui seront prises par la Commission Paritaire Nationale à la suite des arrêtés de représentativité attendus en 2017.

Article 5 : L'Association est chargée d'accueillir le fonds collectif visé au IV de l'annexe RPCS de la Convention collective, et de mettre en œuvre des actions de solidarité et de prévention visées à l'article 6. À cet égard, l'intégralité de la contribution instituée par la Convention collective, conformément au titre V.2 de ladite annexe et appelée par l'organisme assureur de référence, lui sera totalement affectée dans les conditions précisées par la délibération paritaire n° 8-15.

Article 6 : Les bénéficiaires des actions de l'Association sont ceux définis par l'annexe RPCS de la Convention collective. Les actions de solidarité et des actions de prévention liées au risque de santé publique et aux risques liés aux métiers seront définies par les instances dirigeantes de l'Association. Les actions de prévention liées aux métiers ne se substituent pas aux actions de prévention que les employeurs doivent engager, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans le cadre de leur obligation générale de prévention des risques professionnels.

Article 7: Le programme des actions prioritaires que l'Association est amenée à réaliser en 2016 est fixé par la délibération paritaire n° 9-15 de la Commission Paritaire Nationale.

CT 18 4

JF
U
AF

Article 8 : Il est demandé à l'Association de définir et de mettre en œuvre des indicateurs appropriés pour évaluer l'impact des mesures de prévention sur les dépenses du régime professionnel de prévoyance d'une part, et de santé d'autre part.

Article 9 : Il est demandé à l'Association de se rapprocher de l'ANFA en vue de rechercher toutes possibilités de partenariat pour la réalisation des programmes annuels d'actions de solidarité et de prévention.

Article 10 : Un premier rapport d'activité de l'Association sera établi en vue de son examen par la Commission Paritaire Nationale au plus tard le 30 novembre 2016, à l'appui de ses décisions relatives au programme 2017.

Article 11: Le présent accord sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 17 novembre 2015

Organisations professionnelles

UNIDEC

SPP

CNPA.
Conseil National des Professions de l'Automobile

FNORA

FNAA

GIVESA

Organisations syndicales de salariés

FO

CFC-CCCL

CFTC

FGM-efot

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE n° 9 - 15
relative au programme 2016 des actions de solidarité et de prévention

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-27 de la Convention collective relatif au Régime Professionnel Complémentaire de Santé (RPCS),

Vu l'annexe RPCS de la Convention collective, notamment son point IV relatif aux actions de solidarité et de prévention,

Vu l'accord du 17 novembre 2015 portant création de l'Association « IRP AUTO Solidarité Prévention », auquel les statuts sont annexés,

Décident :

Article 1^{er} : Actions prioritaires de solidarité

Considérant que l'évolution démographique en France conduit de plus en plus de salariés à assumer auprès d'un de leurs proches les tâches d'aidant familial, les organisations soussignées décident de mettre en œuvre des actions de solidarité à leur profit, afin de favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et familiale et d'éviter les risques d'épuisement et de détresse. Des actions de soutien et d'assistance seront proposées aux entreprises et aux salariés afin de faire face aux conséquences du décès d'un salarié, de son conjoint, ou d'un de ses enfants.

Article 2 : Actions prioritaires de prévention

Considérant que la préservation de la santé auditive constitue un enjeu majeur de santé publique dans un contexte de vieillissement de la population et de développement des comportements susceptibles d'altérer les capacités auditives des personnes, en particulier celles des jeunes, les organisations soussignées conviennent de demander à IRP AUTO Solidarité-Prévention de concevoir, réaliser ou faire réaliser des actions de préservation de la santé auditive. Ces actions prendront notamment la forme de formations à la prévention, de sensibilisation au risque métier et d'interventions en entreprise.

Considérant l'importance de la sécurité routière, eu égard à son impact sur les dépenses de santé et aux exigences accrues de mobilité, les organisations soussignées souhaitent un renforcement des actions dans ce domaine, notamment par la mise en œuvre de mesures facilitant l'accès au permis de conduire des jeunes salariés en alternance, par le développement de programmes de maintien de la mobilité en sécurité du public, notamment celui des conducteurs seniors, et par la réalisation de modules de formation au risque routier professionnel et non professionnel ouverts prioritairement aux TPE et aux PME.

Considérant l'importance de la sensibilisation des jeunes salariés de la branche professionnelles des services de l'automobile à la prévention santé, les organisations soussignées conviennent de demander à IRP AUTO Solidarité-Prévention de concevoir des modules pédagogiques relatifs aux compétences en matière de prévention inscrites dans les référentiels de CAP et de baccalauréat professionnel des alternants.

Considérant l'importance pour les salariés de l'accès à l'information et à la connaissance de la prévention santé, les organisations soussignées demandent à IRP AUTO Solidarité-Prévention de réaliser des actions de prévention santé individuelle sur les thématiques de santé publique (surpoids et obésité, diabète, asthme, prévention sur les conduites addictives...).

Considérant l'importance de l'accès à l'information et à la connaissance de la prévention santé au sein des entreprises notamment les TPE et PME, les organisations soussignées demandent à IRP AUTO Solidarité-Prévention d'inciter les entreprises à intégrer des parcours de formations spécifiques à la prévention, en particulier par la réalisation de réunions d'information à leur intention, et par la mise à disposition d'un catalogue « Prévention Services de l'automobile » autour des thématiques de prévention santé incluant la prévention des TMS.

CPN 2016

507

575

Article 3 : Actions de valorisation des démarches de prévention

Afin de valoriser les initiatives prises par les dirigeants d'entreprise, les représentants du personnel et les salariés eux-mêmes, pour améliorer la sécurité sanitaire, il est demandé à IRP AUTO Solidarité-Prévention d'organiser des actions de promotion de la prévention, pouvant prendre la forme de journées de la prévention, de trophées de la prévention destinés à récompenser les personnes qui ont conçu ou appliqué une démarche de prévention exemplaire, ou encore de publications relatives aux risques professionnels et non professionnels et aux moyens de réduire ces derniers.

Fait à Suresnes, le 17 novembre 2015

Organisations professionnelles

UNIDEC

SEP

FNORD

C.N.P.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile

FNAM

GNESA

Organisations syndicales de salariés

FO

CFE-CCOR

CFTC

FGM-EFDT